N° _55

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 novembre 1983.

PROPOSITION DE LOI

tendant à garantir la liberté de la presse.

PRÉSENTÉE

Par MM. Adolphe CHAUVIN, Charles PASQUA, Philippe de BOURGOING et Jean-Pierre CANTEGRIT,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 affirme le principe de la liberté de la communication des pensées et des opinions.

La Constitution du 4 octobre 1958, ainsi que le préambule de la Constitution du 27 octobre 2946 qui en fait partie, réaffirment le caractère constitutionnel de cette liberté fondamentale.

En outre, la liberté de l'information, donc de la presse, fait l'objet d'engagements internationaux multiples de la part de la France, et se retrouve confirmée, notamment dans l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale de l'O.N.U. le 10 décembre 1948, par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, entrée en vigueur le 3 septembre 1953 et ratifiée par notre pays par la loi du 31 décembre 1973, et enfin par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté en vertu de la résolution 2200 du 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies.

En 1881, les pères de la République, ceux qui combattirent aussi bien l'Empire autoritaire que la révolution de la ummune, posèrent les fondements de la liberté d'expression : un siècle plus tard, ces fondements ont survécu aux aléas de l'Histoire et aux bouleversements considérables intervenus depuis lors dans les modes de vie et le développement des techniques. Ces principes incontestés sont inscrits dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

C'est ainsi que l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse, n'est plus, depuis longtemps, adaptée aux conditions économiques que doit affronter la presse moderne; en effet, la presse est d'abord faite d'entreprises soumises à la concurrence des autres journaux et surtout de l'audiovisuel, confrontées aux difficultés de la recherche et de la diversification des recettes financières, tenues de satisfaire une clientèle toujours plus exigeante, et devant aussi affron-

ter, comme toute autre entreprise, les difficultés sociales engendrées par les mutations techniques toujours plus rapides.

Or, il apparaît que le Gouvernement actuel tire argument de ce texte pour réformer dans un sens très restrictif un droit de la presse pourtant consacré par les usages et les convictions démocratiques des Français, et jusqu'ici très libéral.

Il est donc urgent d'abroger cette ordonnance et de réaffirmer le droit imprescriptible des Français à une presse libre et pluraliste.

Il faut que le pluralisme se développe librement. Le citoyen doit pouvoir se procurer le journal de son choix sans être guidé ou contraint par l'idéologie du pouvoir.

Or, le Gouvernement dispose déjà :

- du monopole de l'audiovisuel et des télécommunications;
- du monopole du crédit;
- d'une position dominante dans la collecte et la distribution de la publicité commerciale.

Le Gouvernement, par ailleurs, a la maîtrise des tarifs postaux, détermine les aides spécifiques applicables à la presse, et décide du statut fiscal auquel elle est soumise et dont la pérennité n'est pas assurée.

Toute atteinte au pluralisme d'expression conduirait donc à une véritable remise en cause de la liberté de la presse.

Les signataires souhaitent la constitution au Sénat d'une commission spéciale qui, commençant ses travaux dans les meilleurs délais, devrait entendre toutes les organisations professionnelles et syndicales concernées.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

En application de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et conformément à la loi du 29 juillet 1881, l'impression, l'édition, la publication et la communication de tout journal ou écrit périodique sont libres.

Art. 2.

L'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse est abrogée.

Art. 3.

Une loi définit les aides spécifiques, économiques, financières et fiscales applicables aux entreprises de presse.

Art. 4.

Des conventions collectives règlent les rapports entre les partenaires sociaux au sein des entreprises de presse.